

Arrêt

n° 239 899 du 20 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant expose avoir quitté la Syrie à l'âge de 16 ans pour rejoindre la Turquie et ensuite la Grèce. Il déclare avoir obtenu une protection internationale en Grèce ainsi qu'une carte de séjour et un titre de voyage.

2. Le 20 février 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 6 avril 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et que lui soit octroyée la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de cette décision et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

A. Requête

5. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

6.1. Dans une première articulation du moyen, le requérant avance, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Il souligne que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une possibilité et non une obligation. Il renvoie à un arrêt du Conseil afin d'insister sur le fait que « malgré le principe de confiance mutuelle, il ne peut être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 CEDH, puissent dans ces situations exceptionnelles, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier » (CCE, arrêt n° 207 567 du 8 août 2018). Le requérant renvoie à un autre arrêt du Conseil pour rappeler que « toute autorité administrative est tenue, pour sa part, de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et de tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CCE, arrêt n° 211 116 du 18 octobre 2018). Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir failli à son devoir de minutie.

6.2. Le requérant fait état des difficultés d'accès au logement et au marché du travail en Grèce. Il dénonce le fait d'avoir été détenu en milieu carcéral et en centre fermé malgré son jeune âge. Partant, il n'a pas eu le sentiment d'avoir été protégé de manière effective. Il renvoie encore à un arrêt du Conseil annulant une décision d'irrecevabilité du Commissariat général au motif « qu'il n'avait pas été tenu compte, dans la motivation de ladite décision, du fait que le requérant avait déclaré qu'il a dû vivre dans la rue à Athènes, qu'il faisait froid, qu'il n'avait pas de soins médicaux et qu'il ne mangeait pas » (CCE, arrêt n° 211.557 du 18 octobre 2018).

7. Dans une seconde articulation du moyen, le requérant insiste sur son profil vulnérable vu son jeune âge. Il est d'avis que les éléments exposés sont de nature à conférer à sa situation en Grèce un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (19 mars 2019 Jawo C-163/17 et Ibrahim, Sharqawi et Magamadov, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

8. Dans une troisième articulation du moyen, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à savoir si « le titre » qu'il a obtenu en Grèce est encore valable à ce jour. Il renvoie à un arrêt du Conseil relevant qu'il « importe que les autorités belges vérifient, avant de déclarer une demande irrecevable, qu'il puisse être tenu pour établi que le requérant bénéficie toujours actuellement d'une protection en Grèce » (CCE, arrêt n° 207 327 du 30 juillet 2018).

Le requérant dénonce l'absence d'un examen individualisé de sa situation de séjour en Grèce. Partant, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le devoir de minutie et renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

9. Dans une quatrième articulation du moyen, le requérant se réfère à divers rapports sur la situation en Grèce et notamment sur l'accès au logement et l'accès aux soins de santé :

- RTBF, « *Grèce : des réfugiés doivent quitter leurs logements pour laisser la place aux demandeurs d'asile* » (20/04/2019).
- L'avenir.net : « *La France a proposé son aide lundi à la Grèce pour faciliter les reconduites dans leur pays d'origine les déboutés du droit d'asile, a indiqué le secrétaire d'Etat français à l'intérieur, Laurent Nuñez, en visite à Athènes* », 20/01/2020.
- Amnesty. « *Grèce : Les personnes migrantes doivent bénéficier de soins de santé* », 03/02/2020.

10. En conclusion de son premier moyen, le requérant considère que les conditions d'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, ne sont pas réunies en l'espèce.

B. Note de plaidoirie

11. Le requérant insiste dans sa note de plaidoirie sur son profil vulnérable en raison de son jeune âge et du traumatisme qu'il garde suite à son incarcération et sa détention en centre fermé en Grèce. Il revient sur les difficultés d'accès aux soins de santé et en particulier sur celles concernant les bénéficiaires de protection internationale qui souffrent de problèmes de santé mentale. Il renvoie à nouveau à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi qu'à des arrêts du Conseil et à divers rapports (Amnesty/Grèce : *Les personnes migrantes doivent bénéficier de soins de santé*, 03/02/2020 ; Nansen rapport : *situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce*, décembre 2019 ; *Pro Asyl & Refugee Support Aegean*, 2019). Il en tire la conclusion qu'en cas de retour en Grèce, il court un risque d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.

12. Le requérant rappelle ensuite que la Directive Qualification tend vers un traitement égalitaire entre les bénéficiaires de protection internationale et les ressortissants du pays de l'Union Européenne dans lequel ils résident. De même, selon lui, la Cour de Justice de l'Union européenne exige également un traitement égalitaire dans son arrêt Ibrahim, précité. Il souligne que la loi grecque prévoit aussi ce traitement égalitaire mais que cela ne se traduit pas en pratique. Il fait ainsi mention des difficultés supplémentaires auxquelles sont confrontés les bénéficiaires de protection internationale pour accéder à un emploi et à un logement (*Pro Asyl & Refugee Support Aegean, Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Update*, 30 août 2019). Partant, le requérant estime qu'il y a un risque non négligeable qu'il se retrouve dans une situation de dénuement extrême en cas de retour en Grèce.

13. Finalement, le requérant fait référence à la pandémie liée au Covid-19 et au choix de nombreux Etats de l'espace Schengen de rétablir les contrôles aux frontières.

III.2. Décision

14. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, §4 et 48/5 de cette loi ni de l'article 1A de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

15.1 La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

15.2. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce.

A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications, notamment quant à la validité du titre de séjour associé à l'octroi de la protection internationale. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

15.3. Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse avait la possibilité de déclarer la demande recevable ne suffit pas à démontrer qu'elle a commis une erreur d'appréciation en la déclarant irrecevable.

16. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique les considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Elle indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

18.1. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

18.2. Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

19. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

20. En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une

protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

21.1 A cet égard, les déclarations du requérant ne démontrent pas qu'il s'est trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême. Ainsi, il ressort de son entretien personnel au Commissariat général qu'il a vécu dans un centre ouvert pendant environ une année et a ensuite eu une place dans un logement social via les Nations Unies (note de l'entretien personnel au CGRA, pp ; 10 et 11). Il recevait 150 euros par mois durant la procédure de demande de protection internationale et également après la délivrance du titre de séjour (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 8). Le requérant a pu, via les Nations Unies, suivre des cours de langue (qu'il a abandonné après deux semaines) (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 11) et il a eu accès à des soins de santé, payants, quand il en a eu besoin (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 12). Ces éléments ne permettent pas de penser que le requérant ne disposait pas des moyens nécessaires afin de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

21.2. De plus, le requérant déclare ne pas avoir rencontré de problèmes en Grèce avec les autorités, ni avec les ressortissants grecs, ni avec les autres migrants (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 8).

21.3. Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'en cas de retour en Grèce, le requérant se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

22. Le Conseil relève encore que le requérant a quitté la Grèce 20 à 30 jours après avoir obtenu son titre de séjour et son passeport. Il explique qu'il ne souhaitait pas rester en Grèce et qu'il a quitté ce pays dès qu'il a obtenu ses documents (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 6, 7 et 10). Il ressort d'ailleurs de ses déclarations qu'il n'a pas cherché à être scolarisé parce qu'il voulait quitter la Grèce (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 10). Le requérant n'avait donc manifestement pas l'intention de s'installer en Grèce. Dans une telle perspective, il ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques un quelconque manquement dans le traitement qui lui a été réservé après l'octroi de la protection internationale, puisqu'il n'a manifestement pas du tout cherché à s'installer en Grèce une fois son séjour régularisé. Il ne peut pas non plus avoir lui-même été exposé en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à l'une des situations décrites dans les rapports qu'il cite puisqu'il a quitté le pays très rapidement après avoir obtenu ce statut.

23. Le requérant dénonce, par ailleurs, le fait d'avoir été incarcéré et détenu en centre fermé. Le Conseil relève, toutefois, qu'il ressort de ses déclarations que cette incarcération et détention en centre fermé sont la conséquence de son entrée illégale sur le territoire grec (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 9). Ces détentions ne paraissent pas excéder le cadre normal d'une mesure de contrôle des frontières et de l'accès au territoire. Concernant d'éventuels mauvais traitements, la requête ne les expose pas. En toute hypothèse, dans la mesure où le requérant a ensuite obtenu une protection internationale en Grèce et a obtenu un titre de séjour, rien n'indique qu'il pourrait à nouveau être maintenu dans un lieu déterminé puisque les circonstances ayant mené à son incarcération n'existent plus.

24.1. Le requérant insiste sur sa vulnérabilité en raison de son jeune âge (16 ans lorsqu'il est arrivé en Grèce). Toutefois, rien n'autorise à considérer que la vulnérabilité du requérant liée à son âge n'a pas été prise en compte par les autorités grecques, celles-ci lui ayant octroyé une protection internationale. En toute hypothèse, il est actuellement âgé de 19 ans et n'explique pas en quoi cela engendrerait une vulnérabilité particulière dans son chef en cas de retour en Grèce.

24.2. Le requérant fait également état d'un traumatisme engendré par ses détentions en Grèce. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve relatifs au traumatisme qui serait présent chez le requérant, il ne peut pas être conclu qu'il existe, chez ce dernier, une situation de vulnérabilité telle qu'il se trouverait, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

De plus, rien n'autorise à considérer qu'il n'aurait pas accès à des soins de santé en Grèce si cela s'avérait nécessaire.

25. En ce que le requérant invoque les contrôles aux frontières et la restriction des déplacements au sein de l'espace Schengen suite à la pandémie de coronavirus, le Conseil souligne que le requérant ne démontre nullement en quoi il serait personnellement affecté par ces mesures temporaires. Ayant obtenu une protection internationale en Grèce, rien n'indique, même dans le contexte de pandémie, que l'accès au territoire grec lui soit refusé.

26.1 Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

26.2. De plus, s'agissant des références plus précises aux arrêts du Conseil n° 211 557 du 18 octobre 2018 et n° 207 327 du 30 juillet 2018, le requérant ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle des requérants concernés dans ces affaires, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de ces arrêts serait transposable à la présente affaire.

27. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

28. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ». Il estime que le Commissaire Général aurait dû « analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de cause ».

IV.2. Décision

29. Il ressort de l'examen du premier moyen que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce et qu'il ne démontre pas que celle-ci aurait pris fin ou serait ineffective. La partie défenderesse a donc valablement pu déclarer sa demande irrecevable. Le requérant ne peut, par conséquent, pas se voir octroyer la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART